

Réglementation de la pêche de loisir

Extrait du Code Rural et de la Pêche Maritime

Article R921-83

I. - Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche commerciale :

1° Qu'elle soit sportive, si ceux qui la pratiquent sont membres d'une organisation sportive nationale ou titulaires d'une licence sportive nationale ;

2° Qu'elle soit récréative si ceux qui la pratiquent ne sont pas membres d'une telle organisation ou titulaires d'une telle licence ;

3° Et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Elle peut aussi consister en la relâche du poisson vivant immédiatement après la capture.

II. - Elle est exercée soit à partir d'embarcations ou de navires autres que ceux titulaires d'un permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines, soit en action de nage ou de plongée, soit à pied sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées.

Elle peut être exercée à partir de navires de pêche armés au commerce et transportant des passagers à titre onéreux en vue d'effectuer une activité de pêche de loisir.

Article R921-88

A bord des navires et embarcations mentionnés aux sixième et septième alinéas de l'article R.921-83, sont seuls autorisés la détention et l'usage de :

1° Deux palangres munies chacune de trente hameçons ;

2° Deux casiers ;

3° Une foëne ;

4° Une épuisette ou " salabre " ;

5° Lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon ; par dérogation à cette limite, les lignes utilisées en action de pêche sont équipées d'un maximum de cinq hameçons par personne, un leurre étant équivalent à un hameçon, dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine ;

6° En Méditerranée, une grappette à dents ;

7° En mer du Nord, Manche ou Atlantique, un filet maillant calé ou un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières en amont d'une limite fixée par arrêté des autorités mentionnées à l'article R. 911-3 ;

8° Dans le ressort des circonscriptions des préfets des régions Bretagne, Pays de la Loire et Aquitaine, telles que définies au même article, un carrellet par navire et trois balances par personne embarquée.

Les engins autorisés à bord des navires autres que ceux mentionnés au premier alinéa peuvent être fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine.

TAILLE POISSONS

Zones géographiques concernées
Mer du Nord, Manche et Atlantique

Arrêté du 26 octobre 2012 modifié

Nom commun	Nom scientifique	Tailles et poids minimaux
ALLOSES	Alosa spp.	30 cm
ANCHOIS	Engraulis encrasicolus	12 cm
BAR COMMUN	Dicentrarchus labrax	42 cm
BAR MOUCHETE	Dicentrarchus punctatus	30 cm
BARBUE	Scophthalmus rhombus	30 cm
CABILLAUD	Gadus morhua	42 cm
CARDINES	Lepidorhombus spp.	20 cm
CHAPON	Scorpaena scrofa	30 cm
CHINCHARDS	Trachurus spp.	15 cm
CONGRE	Conger conger	60 cm
CORB	Sciaena umbra	35 cm
DORADE GRISE	Spondyliosoma cantharus	23 cm
DORADE ROSE/	Pagellus bogaraveo	35 cm
DORADE ROYALE	Sparus aurata	23 cm
EGLEFIN	Melanogrammus aeglefinus	30 cm
ESPADON	Xiphias gladius	170 cm (LJFL) *
FLET	Platichthys flesus	20 cm
GERMON	Thunus alalunga	2 kg
HARENG	Clupea harengus	20 cm
LIEU NOIR	Pollachius virens	35 cm
LIEU JAUNE	Pollachius pollachius	30 cm
LINGUE	Molva molva	63 cm
LINGUE BLEUE	Molva dipterygia	70 cm
LIMANDE	Limanda limanda	20 cm
LIMANDE SOLE	Microstomus kitt	25 cm
LOTTE	Lophius piscatorius	50 cm
MAIGRE	Argyrosomus regius	50 cm
MAKAIRES BLANCS	Tetrapturus spp.	168 cm (LJFL) *
MAKAIRE BLEU	Makaira nigricans	251 cm (LJFL) *
MAQUEREAUX	Scomber spp.	20 cm
MAQUEREAUX (mer du Nord)	Scomber spp.	30 cm
MERLAN	Merlangius merlangus	27 cm
MERLU	Merluccius merluccius	27 cm
MOSTELLES	Phycis spp.	30 cm
MULETS	Mugil spp.	30 cm
ORPHIES	Belone spp.	30 cm
PLIE/ CARRELET	Pleuronectes platessa	27 cm
ROUGETS	Mullus spp.	15 cm
SAR COMMUN	Diplodus sargus	25 cm
SARDINE	Sardina pilchardus	11 cm
SAUMON	Salmo salar	50 cm
SOLES	Solea spp.	25 cm
THON ROUGE	Thunnus thynnus	30 kg ou 115 cm (longueur à la fourche)
TRUITE DE MER	Salmo trutta	35 cm
TURBOT	Psetta maxima	30 cm

(*) LJFL = longueur maximale inférieure-fourche.
(*) LT = longueur totale.
(*) LC = longueur céphalothoracique

LIMITATION DES CAPTURES

Zones géographiques concernées
Mer du Nord, Manche

limite CABILLAUDS / Jour / Pêcheur	limite SOLES / Jour / Navire
1 pêcheur : 6 cabillauds	1 pêcheur : 11 soles
2 pêcheurs : 12 cabillauds	2 pêcheurs : 11 soles
3 pêcheurs : 18 cabillauds	3 pêcheurs : 13 soles
Au delà de 3 pêcheurs le total de cabillauds ne peut excéder 20 cabillauds	4 pêcheurs : 13 soles
	5 pêcheurs : 13 soles

Arrêté du 3 juin 2013 - n°73/2013 modifiant l'arrêté n°74/2012 du 21 mai 2012 portant limitation des captures effectuées ... Règlement (UE) 2016/72 application le 29 janvier 2016

ARRÊTÉ DU 17 MAI 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir (toujours d'actualités en 2017)

Ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale

ATTENTION pour toute l'année 2023, la taille minimale de la dorade rose est de 40 cm en Manche et Atlantique,

En attente de la nouvelle réglementation pour 2023
Pour l'instant, on applique celle de 2022

1 ou 2 pêcheurs 11 soles (Toutes espèces) maximum par navire et par jour	3, 4, 5 pêcheurs ou plus 13 soles (Toutes espèces) maximum par navire et par jour
--	---

A retenir : en caractères gras (espèces communes sur la région Dunkerquoise)

Manche - Mer du Nord
Manche : zone au sud du parallèle 51° Nord
Mer du Nord : zone au nord du parallèle 51° Nord

RAIE BRUNETTE pêche interdite

Pour les pêcheurs à la ligne pratiquant depuis le rivage, ce marquage doit intervenir dès la capture

Très important : Seuls les documents officiels sont à prendre en considération.

S'applique aussi à la pêche à pied, au bord de mer, canne ou pose de filet.

"Ne pas jeter sur la voie publique"